

Annexe 5

Charges prévisionnelles liées au versement d'une prime aux opérateurs d'effacement

La loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 a instauré une prime versée aux opérateurs d'effacement prenant en compte les avantages de ce dispositif pour la collectivité, et prévoit que « *la charge résultant [...] est assurée par la contribution mentionnée à l'article L. 121-10 due par les consommateurs finals d'électricité installés sur le territoire national* ».

En application du nouvel article L. 123-3 du Code de l'énergie, il revient à la CRE de proposer chaque année au ministre chargé de l'énergie une prévision des charges liées à cette prime pour l'année suivante. Le projet de décret détaillant la méthodologie permettant de calculer la prime et l'arrêté tarifaire fixant le niveau de celle-ci devraient être publiés avant la fin de l'année 2013. La prime aux opérateurs d'effacements devrait ainsi entrer en vigueur en 2014.

En conséquence, et en application des dispositions de l'article L. 123-3, la CRE propose que les charges prévisionnelles liées au versement d'une prime aux opérateurs d'effacements soient fixées à **4 M€** pour l'année 2014. Ces charges prévisionnelles sont établies sur la base d'une prévision des volumes d'effacements qui pourraient être réalisés en 2014, ainsi que d'une hypothèse médiane sur le niveau de prime, dont le montant n'a pas encore été arrêté mais dont la CRE a fourni des estimations à l'occasion de la proposition de projet de décret aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

Le montant de ces charges vient s'ajouter aux charges de service public de l'électricité.